



VILLE DE GLAND

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"LA RUAZ"**

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

Art. 1 Objectifs

Le plan partiel d'affectation "La Ruaz" a pour objectif la création d'une zone d'utilité publique destinée aux activités sportives ainsi qu'aux manifestations publiques de plein air.

En vertu des articles 4a LPNMS et 22 de la loi sur la faune, toute construction ou installation dans ce site devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du centre de conservation de la faune et de la nature.

L'utilisation de la zone est soumise à un règlement spécial établi par la municipalité.

Art. 2 Contenu du plan

Le périmètre du PPA comprend:

- une zone d'utilité publique;
- une aire forestière.

Art. 3 Zone d'utilité publique

Cette zone est réservée à l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs de plein air.

Toute construction y est interdite à l'exception d'un local utilitaire de peu d'importance (vestiaires, sanitaires, dépôts, etc.). La localisation de celui-ci est libre, à condition de respecter l'alignement à la forêt et les limites de constructions en vigueur.

La surface au sol de cette construction ne dépassera pas 50 m² et sa hauteur à la sablière ne pourra être supérieure à 3 m calculée depuis le niveau du terrain naturel.

Les aménagements paysagers tels que les chemins, les places et les plantations (haies et arbres) devront être réalisés en tenant compte des caractéristiques des lieux (plantations choisies parmi les essences présentes dans les peuplements forestiers environnants).

Art. 4 Aire forestière

L'aire forestière n'est pas destinée à développer des activités humaines. Ses lisières seront entretenues de manière à augmenter la biodiversité et à limiter la pénétration du public en forêt.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service des forêts, d'abattre des arbres et de faire des dépôts.

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite forestière au terme de la législation fédérale sur la forêt.

Art. 5 Accès et stationnement

Les possibilités d'accès à la zone d'utilité publique sont fixées en plan.

Le nombre de places de parc sur le site est limité à 10. Une légère emprise dans la bande inconstructible de 10 mètres en lisière peut être envisagée sur autorisation spéciale, selon la législation forestière et pour autant que les aménagements respectent le terrain naturel, soient de nature perméable et bien intégrés.

Art. 6 Protection contre le bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué au secteur.

Art. 7 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du RPGA communal demeurent applicables.

Art. 8 Le présent règlement et le plan annexé déploieront leurs effets dès leur mise en vigueur par le département compétent.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 27 mars 2006

Le syndic:
Y. Reymond

Le secrétaire:
D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 07 avril 2006 au 08 mai 2006

Le syndic:
Y. Reymond

Le secrétaire:
D. Gaiani

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 juin 2006

Le président:
J. Tacheron

Le secrétaire:
R. Buffat

Approuvé préalablement par le département compétent le 4 octobre 2006

Le chef du département:

Mis en vigueur le 4 octobre 2006.